

*La Chapelle
Launay*



LOIRE ATLANTIQUE

LA CHAPELLE - LAUNAY

Abbaye de Blanche-Couronne

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P

Restauration générale

MARCHE PUBLIC N°

TABLE DES MATIERES

Pages

MARCHE PUBLIC N° TF.....	1
1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	5
1.2 Tranches - Lots	5
1.3 Définition des intervenants	5
1.3.1. Maîtrise d'ouvrage	5
1.3.2. Maîtrise d'œuvre	5
1.3.3. Contrôleur Technique	6
1.3.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)	6
1.4 Variante et Prestations supplémentaires éventuelles (pse).....	7
1.5 Délai de validité des offres	7
2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX	
-REGLEMENT DES COMPTES	7
3.1 Répartition des paiements.....	7
3.2 Tranche conditionnelle.....	7
3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes	8
3.3.1 Contenu des prix	8
3.3.2 Mode d'évaluation des ouvrages et règlements des comptes	9
3.3.3 Constatation des quantités d'ouvrages exécutés.....	9
3.3.4 Répartition des dépenses communes de chantier.....	9
3.3.5 Approvisionnement	10
3.4 Variations dans les prix	11
3.4.1 Modalités d'actualisation ou de révision	11
3.4.2 Choix de l'index de référence.....	11
3.4.3 Application de la T.V.A.....	11
3.5 Paiement des sous-traitants.....	11
3.6 Formes particulières de l'envoi des projets des décomptes mensuels et du décompte final	12
3.6.1 Remise des projets de décompte mensuels	12
3.6.2 Remise des projets de décompte trimestriels	12
3.6.3 Remise de décompte final	12
3.7 Délais de PAIEMENT	12
3.7.1 Délai et modalités de calcul du délai global de paiement.....	12
3.7.2 Suspension des délais.....	12
3.7.3 Intérêts moratoires	12
4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	13
4.1. Délais d'exécution des travaux	13
4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution	13
4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution	13
4.1.3. Prolongation des délais d'exécution	13
4.1.4. Suivi du calendrier d'exécution.....	14
4.1.4.1. Constat d'avancement	14
4.1.4.2. Abandon de travaux sans motif	14
4.2. Pénalités pour retard	14
4.2.1. Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux	15
4.2.2. Pénalités pour retard en cours d'exécution y compris en cas de retard de la remise des échantillons	15

4.2.3. Mise en place des installations de chantier	15
4.2.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	15
4.2.5. Pénalités pour retard dans la remise des plans d'exécution.....	15
4.2.6. Pénalités pour absence du responsable de chantier	15
4.2.7. Pénalités pour documents nécessaires à l'OPC remis en retard.....	16
4.2.8. Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier	16
4.2.9. Pénalités pour défaut de nettoyage	16
4.2.10. Pénalités pour non-respect des remarques du coordonnateur SPS.....	16
4.2.11. Pénalités légales du code du travail	16
4.3. Dossier des ouvrages exécutés (DOE).....	17
4.4. Permis de Feu	17
5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	17
5.1 Retenue de garantie.....	17
5.2 Avance	17
5.3 Avance sur matériels	18
6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	18
7 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	18
7.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	18
7.2 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	18
7.3 Matériaux - Objets - Vestiges trouvés sur les chantiers	18
7.6 Autorisations administratives de voirie.....	19
7.7 Rendez-vous de chantier.....	19
8 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	19
8.1 Essais et contrôles des ouvrages	19
8.2 Réception	19
8.3 Documents fournis après exécution.....	19
8.4 responsabilités et Assurances.....	19
8.4.1. Responsabilités	19
8.4.2. Assurances	20
8.4.2.1. Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes	20
8.4.2.2. Autres assurances individuelles	20
8.4.2.3. Dispositions communes aux articles 8.4.2.1 et 8.4.2.2	20
8.5 Taxe d'apprentissage	21
8.6 Clauses diverses.....	21
9 - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	22
9.1 Programme d'exécution des travaux.....	22
9.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité	23
10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX	23
10.1 Généralités	23
10.1.1 Contrôle	23
10.1.2 Accès aux façades	23
10.1.3 Éclairage	23
10.1.4 Alerte.....	23
10.1.5 Isolement.....	23
10.1.6 Consignes concernant tous les travaux	24
10.1.7 Consignes concernant les travaux par points chauds	24
11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	25

1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Marché ayant pour but la restauration de l'abbaye de Blanche-Couronne à la Chapelle-Launay.

Les spécifications techniques, les descriptions et les localisations des ouvrages sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement (Attri 1) du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie du lieu d'exécution des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 TRANCHES - LOTS

Les travaux font l'objet de 4 tranches décomposées en 2 phases chacune et comportant 7 lots :

Lot 1: Maçonnerie-Pierre de taille

Lot 2: Charpente

Lot 3 : Couverture et zinguerie

Lot 4 : Menuiseries Ferrage

Lot 5 : Vitraux – Ferrures à vitraux-ferrure

Lot 6 : Peinture

Lot 7 : L'appel d'offres pour le lot peintures murales sera lancé ultérieurement

1.3. DEFINITION DES INTERVENANTS

1.3.1. MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par :

Commune de la CHAPELLE-LAUNAY

2 Place de l'église

44 260 LA CHAPELLE-LAUNAY

02 40 58 33 05

1.3.2. ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EST ASSUREE PAR :

DIRECTOIN REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES PAYS DE LA LOIRE

1 RUE STANISLAS BAUDRY 44 035 NANTES CEDEX 01

TEL 02 40 14 23 20

1.3.3. MAITRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

L'Architecte en Chef des Monuments Historiques

Mr Pascal PRUNET

Architecte en Chef des Monuments Historiques

66 Rue des Binelles

92 310 SEVRES

☎ 01 46 26 75 62 -
mail : prunet.architecture@wanadoo.fr

L'économiste

Cabinet E. HUET
88 rue Larévellière
Bâtiment J
49 100 ANGERS

☎ 02 41 86 02 08-

La mission qui est confiée au maître d'œuvre est une mission de maîtrise d'œuvre en référence à la loi du 22 juin 2009 au décret n°2009-749 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, comprenant, pour l'ensemble du projet, les éléments de missions suivants :

- PRO-DCE étude de projets
- ACT assistance pour la passation de contrats de travaux
- EXE étude d'exécution
- DET Direction de l'Exécution des contrats Travaux
- AOR assistance aux opérations de réception
- DOE dossier des ouvrages exécutés

L'ensemble des prestations graphiques et écrites ainsi que les plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre constitue le dossier de consultation. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages, sont à la charge de chaque entreprise, ainsi que toutes les études d'exécution.

Chaque entrepreneur doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et devra la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. L'entrepreneur doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution telle que : descentes de charges, schémas fonctionnels des équipements, analyse des performances des équipements (débits, puissance pertes de charges, etc.).

Tous les documents graphiques et écrits non joints au dossier de consultation, mais nécessaires à la réalisation des travaux, (plans d'exécution et de réservations, plans d'atelier et de chantier etc.) sont à la charge des entreprises.

1.3.4. CONTROLEUR TECHNIQUE

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement

1.3.5. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

L'opération est soumise aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et au décret 94.1159 du 26 décembre 1994, concernant le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), et au décret n°95.543 du 4 mai 1995 concernant le collège inter entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT). L'opération relève de la catégorie 2

Le coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est APAVE de Saint Nazaire

La mission du coordonnateur SPS est à la charge du maître d'ouvrage.

L'intervention du coordonnateur SPS oblige l'entrepreneur :

- à lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

- à prendre en compte à ses frais, l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du coordonnateur après accord du maître d'ouvrage,

1.4 VARIANTE ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

Les variantes ne sont pas admises

Prestations supplémentaires éventuelles : prévues au CCTP et à chiffrer au même titre que la solution de base

1.5 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il est de 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité

- acte d'engagement, (Attri 1)
- les bordereaux de prix unitaires formant détail quantitatif estimatif, (BPU)
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le mémoire technique
- les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- les plans techniques et les plans des existants constituant les pièces graphiques du dossier de consultation des entreprises.
- fascicules techniques et modes de métré établis par le Ministère de la Culture, Direction du Patrimoine, approuvés en 2003, relatifs aux ouvrages de maçonnerie,
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.2009) Décret modifié N° 76-87 du 21 janvier 1976,
- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat,
- le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S./D.T.U.) tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1 de la circulaire Economie et Finances du 25 juin 1987 et compte tenu des modifications ultérieures (principalement apportées par l'annexe de ladite circulaire),

3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

Le marché ou l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 TRANCHE OPTIONNELLE

Délai limite de notification

Les prix du présent marché ont été établis en supposant que les travaux de la tranche conditionnelle seront effectivement confiés à l'entrepreneur. Si l'administration renonce expressément à l'exécution de ces travaux ou d'une partie de ces travaux, ou si l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de les exécuter ne lui est pas notifié dans les délais indiqués ci-après, l'entrepreneur sera libéré de tout engagement concernant les travaux des tranches optionnelles.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant d'exécuter les travaux de la tranche optionnelle au premier entrepreneur intervenant est de quinze jours à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme. Il n'y aura pas d'indemnités de dédits si le maître d'ouvrage décidait de ne pas affermir les tranches optionnelles.

3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

3.3.1 CONTENU DES PRIX

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît :

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché du lot
- qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les sujétions normalement prévisibles.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice.
- toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où s'exécutent les travaux.
- les pertes, avaries et dommages dans les conditions de l'article 18 du C.C.A.G. en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites fixées au présent C.C.A.P., article 3.3.
- les soins particuliers, difficultés de main-d'oeuvre ou d'emploi de matériaux découlant de la nature particulière des travaux de restauration des Monuments Historiques impliquant :
 - * l'harmonisation des parties restaurées avec les anciennes
 - * l'obligation d'emploi des matériaux de choix
 - * les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'édifice
 - * les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux, énumérées au C.C.T.P.
- le respect des règlements de police et de sécurité pour assurer la sécurité des personnes et des biens en veillant notamment à ce que les échafaudages, matériels et agrès ne permettent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail.
- les frais découlant de l'obtention, avant d'entreprendre un travail par points chauds (soudures ou autres), d'un permis "de feu" signé par le Maître d'Oeuvre, impliquant pour l'entreprise de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites.
De ce permis découle, pour l'entreprise, l'obligation de disposer sur ce chantier, de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le Maître d'Oeuvre, dont un à disposition immédiate de l'ouvrier travaillant au point chaud.

Tout ouvrage de soudure sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.

- les frais d'installations communes de chantier décrites au C.C.T.P., avec l'indication des titulaires des lots qui en sont chargés lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération.
- les frais d'installations et d'utilisation d'engins de levage ou de transport (tels que treuils, chèvres, etc.) permettant le transport et le montage des matériaux aux localisations de mise en oeuvre, sauf spécifications particulières figurant au C.C.T.P. et pour lesquels il est prévu une description précise des installations à réaliser. Il est précisé au C.C.T.P. si ces installations font l'objet d'un prix particulier figurant au B.P.U./D.E. ou si les frais sont à comprendre dans les prix de l'entreprise.
- les frais d'assurances mentionnés à l'article 8.5 du présent C.C.A.P.
- les frais d'établissement, d'après les pièces contractuelles, des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calcul, études de détails, dans les conditions définies à l'article 29.1 du C.C.A.G. Ces documents sont soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre avant tout début d'exécution.
- les frais d'établissement des attachements écrits et figurés dans les conditions définies à l'article 3.3.3 du présent C.C.A.P.
- les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

- les frais d'établissement des documents fournis après exécution par les titulaires des lots mentionnés à l'article 4.5 du présent C.C.A.P.

3.3.2 MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENTS DES COMPTES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché, sont réglés par application des montants par ouvrages hors taxes indiqués dans le bordereau de prix unitaires pour les prestations suivantes :

- Lot 1: Maçonnerie-Pierre de taille BT 01
- Lot 2: Charpente BT 16b
- Lot 3 : Couverture et zinguerie BT 30
- Lot 4 : Menuiseries Ferrage BT 18a
- Lot 5 : Vitraux – Ferrures à vitraux-ferrure BT 45
- Lot 6 : Peinture BT 46
- Lot 7 : L'appel d'offres pour le lot peintures murales sera lancé ultérieurement

3.3.3 CONSTATATION DES QUANTITES D'OUVRAGES EXECUTES

En complément de l'article 12 du C.C.A.G., l'entrepreneur a la charge d'établir tous les documents nécessaires à la constatation des quantités d'ouvrages exécutés :

- les attachements écrits et figurés comportant toutes les informations utiles pour l'établissement des décomptes. Les attachements sont établis en autant d'exemplaires qu'il est demandé de mémoires dans ledit document. Les mémoires font expressément référence aux attachements.
- pour les ouvrages complexes importants, le dossier photographique monté sur papier carton 21 x 29,7 cm, montrant les ouvrages, avant, durant et après l'exécution des travaux.
- et tous documents complémentaires jugés utiles pour l'établissement et la vérification des décomptes.

Les attachements écrits et figurés sont à fournir :

- avec les mémoires, au vérificateur, en deux exemplaires,
- directement à l'architecte en cinq exemplaires (ces exemplaires, destinés à documenter les travaux, peuvent être constitués de planches réduites des pièces annexées aux documents comptables, sous réserve de rester parfaitement intelligibles : photocopies en couleurs, CD Roms ou diapositives).

Ils doivent impérativement comporter le nom de l'édifice, le nom de l'entreprise, la date et l'échelle.

3.3.4 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant, sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Nature des dépenses

Etablissement du panneau de chantier et d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme et installations de chantier communes
Branchements provisoires d'égout.
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité
Etablissement des clôtures
Installation d'éclairage et de signalisation

Installations communes de sécurité et d'hygiène
Installations de gardiennage
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement.
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments
Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement (sur chantier).
Raccordement électricité des installations de chantier

Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus, sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot Maçonnerie/Pierre de Taille.

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments,
- l'entretien des installations de chantier.

Dépenses d'investissement et d'entretien

La description des installations communes de chantier et les titulaires des lots qui en ont la charge, lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération, sont donnés au C.C.T.P.

Nettoyage du chantier

- L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- L'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres gravois jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'Oeuvre. L'enlèvement des déblais stockés et leur transport à la décharge sont régis par les C.C.T.P.
- L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

3.3.5 APPROVISIONNEMENT

En complément de l'article 11.3 du CCAG, il est rappelé que les approvisionnements peuvent figurer dans les décomptes mensuels si les conditions suivantes sont respectées :

- les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que si leur mise en œuvre est prévue effectuée dans un délai maximum de 2 mois à compter de la production du décompte.
- à l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a effectivement payé les matériaux et éléments concernés.
- les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute.

Le règlement des approvisionnements sera effectué sur la base des prix de fourniture seule des matériaux rendus sur place, lus dans le détail estimatif, et par dérogation à l'article 11.3 du CCAG affectés d'un abattement de 20 %. Les matériaux dont la valeur de fourniture seule ne figure pas dans ledit détail ne seront pas pris en compte.

3.4 VARIATIONS DANS LES PRIX

3.4.1 MODALITES D'ACTUALISATION OU DE REVISION

Le marché est à prix unitaires.

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées au 3.4.3 et 3.4.4 ci-après.

La formule sera :

$$P = P_0 \times (0,15 + (0,85 \times \ln(I/I_0)))$$

P = Prix révisé

P₀ = Prix au mois zéro

I_{n-3} = Valeur de l'index à la date de l'ordre de service moins 3 mois.

I₀ = Valeur de l'index au mois zéro.

Le calcul se fait avec 5 décimales et c'est au dernier moment que se fait l'arrondi contractuel au millième supérieur, conformément à la disposition de l'article 11.6 du CCAG des marchés publics de travaux.

3.4.2 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index (ou les index) de référence "I", choisi en fonction de la nature des travaux pour le calcul de l'actualisation du prix est l'index national (ou les index nationaux) donné par lot dans le présent C.C.A.P. :

Lot 1: Maçonnerie-Pierre de taille BT 01

Lot 2: Charpente BT 16b

Lot 3 : Couverture et zinguerie BT 30

Lot 4 : Menuiseries Ferrage BT 18a

Lot 5 : Vitraux – Ferrures à vitraux-ferrure BT 45

Lot 6 : Peinture BT 46

Lot 7 : L'appel d'offres pour le lot peintures murales sera lancé ultérieurement

3.4.3 APPLICATION DE LA T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Les dispositions de la loi 75.1334 du 13 décembre 1975 sur la sous-traitance, seront applicables au présent marché.

3.6 FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DES DECOMPTES MENSUELS ET DU DECOMPTE FINAL

3.6.1 REMISE DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUELS

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du C.C.A.G., pour la tenue de la comptabilité par marché et de celle de l'opération, lire "vérificateur" au lieu de "Maître d'Oeuvre".

Le nombre d'exemplaires des projets de décomptes mensuels, dont l'entreprise doit la production, est fixé à 5.

La date limite pour la réception des décomptes mensuels par le vérificateur est fixée au 5 du mois.

3.6.2 REMISE DES PROJETS DE DECOMPTE TRIMESTRIELS

Il est prescrit la production de décomptes trimestriels. L'entrepreneur doit, à l'issue de chaque période trimestrielle, produire un mémoire définitif partiel des travaux exécutés, correspondant aux travaux qui ont fait l'objet des trois décomptes mensuels antérieurs.

3.6.3 REMISE DE DECOMPTE FINAL

Le nombre d'exemplaires de décompte final (mémoire récapitulatif global), dont l'entreprise doit la production, est fixé à 5.

3.7 DELAIS DE PAIEMENT

3.7.1 DELAI ET MODALITES DE CALCUL DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la personne habilitée.

3.7.2 SUSPENSION DES DELAIS

Par dérogation à l'article 13 du C.C.A.G., si du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Conservateur Régional des Monuments Historiques à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au paiement et précisant qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par l'entrepreneur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées, ainsi qu'un bordereau des pièces transmises. A compter de la réception des justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

3.7.3 INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECouvreMENT

Le taux des intérêts moratoires est le taux BCE en vigueur majoré de 8 points auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1.1. CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux tous corps d'état est fixé dans l'Acte d'Engagement.

Ce délai comprend, outre les travaux et les études d'exécution une prévision de 20 jours calendaires d'intempéries comme indiquée à l'article 4.1.3 ci-après, la période de préparation de chantier indiquée à l'article 7.1 ci-après, ainsi que les périodes de congés payés, les essais, les opérations préalables à la réception (OPR) et les levées de réserves.

Les délais partiels définissant des phases de travaux pour la réalisation de certains ouvrages ou parties d'ouvrages sont intégrés au délai d'ensemble, conformément au planning joint au marché.

4.1.2. CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Le calendrier détaillé d'exécution global des travaux est élaboré par le maître d'œuvre ou l'OPC le cas échéant, pendant la période de préparation de chantier sur la base des renseignements fournis par les entreprises.

Après accord du maître d'ouvrage, ce calendrier détaillé d'exécution des travaux est notifié par ordre de service en remplacement du calendrier prévisionnel annexé au marché.

C'est ce calendrier détaillé d'exécution rendu contractuel qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues. Dans l'attente de la notification du calendrier d'exécution détaillé, c'est le calendrier global d'exécution joint au marché qui servira de base de calcul des pénalités pour retard.

Il est précisé que lors de la mise au point de ce calendrier, le titulaire de chaque marché sera dans l'obligation d'accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres corps d'état.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du premier lot de commencer l'exécution des travaux lui incombant sera porté à la connaissance des entrepreneurs titulaires des autres lots.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs titulaires concernés, le maître d'œuvre, ou le cas échéant l'OPC, peuvent proposer de modifier, par ordre de service, le calendrier général d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des marchés, elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 19 du CCAG – Travaux.

4.1.3. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du CCAG – Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : vingt (20) jours, compris dans le délai global d'exécution fixé dans l'Acte d'Engagement.

Les intensités limites qui ouvrent droit aux intempéries sont les suivantes :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Gel	Température inférieure à - 5 degrés C° pendant plus de trois heures consécutives
Pluies	Supérieure à 20 mm par jour
Vents	Supérieure à 80 km/h pendant plus de 4 heures consécutives durant les heures de travail normales de l'entreprise
Neige	Supérieure à 5cm par jour

En cas de litige, seuls les bulletins de la station météo la plus proche seront pris en compte.

4.1.4. SUIVI DU CALENDRIER D'EXECUTION

4.1.4.1. Constat d'avancement

Le constat d'avancement du chantier est constaté à chaque passage du maître d'oeuvre ou du maître d'ouvrage.

En cas de retard constaté de l'entrepreneur par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la maîtrise d'œuvre pourra imposer par ordre de service exécutoire à l'entrepreneur de définir dans le délai de QUATRE jours calendaires, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait à la demande de la maîtrise d'œuvre dans le délai susvisé, celle-ci lui notifiera par ordre de service exécutoire un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, l'entrepreneur devra adapter à ses frais l'organisation de l'exécution de des travaux et être amené si nécessaire à travailler à 2 ou 3 postes sans entraîner des perturbations sur l'exécution des autres lots.

4.1.4.2. Abandon de travaux sans motif

Compte tenu des impératifs de fonctionnement du monument en exploitation, si l'entreprise, sans excuse de force majeure, ne commence pas ses travaux à la date prévue alors que le chantier lui aurait été mis à disposition ou si elle les interrompt sans motif accepté par le Maître d'œuvre, ce dernier (ou le Maître de l'ouvrage) se réserve le droit, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et 24 heures après le retour de l'avis de réception, d'assigner l'entreprise en référé même d'heure à heure, afin :

- 1) d'obtenir la nomination d'un expert pour notamment constater l'état d'abandon du chantier ou la suspension des travaux,
- 2) d'autoriser la continuation des travaux par toute entreprise du choix du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre aux frais, risques et périls de l'entreprise défaillante.

4.2. PENALITES POUR RETARD

Il est complété et dérogé à l'article 20 du CCAG – Travaux comme indiqué ci-après :

4.2.1. PENALITES POUR RETARD DANS L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

En cas de retard dans l'exécution des travaux, la pénalité journalière est de 1/1000^{ème} (un pour mille) du montant HT de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard. Les pénalités sont appliquées du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre.

4.2.2. PENALITES POUR RETARD EN COURS D'EXECUTION Y COMPRIS EN CAS DE RETARD DE LA REMISE DES ECHANTILLONS

En cas de retard dans l'exécution des phases successives de ses travaux telles que définies par le calendrier détaillé d'exécution et sans qu'il puisse prévaloir de ce qu'il fait son affaire de rattraper son retard et terminer ses ouvrages à la date prévue, le titulaire sera passible de l'application d'une pénalité calculée à raison de 300 euros HT par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est également applicable en cas de retard dans la remise des échantillons.

4.2.3. MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

En cas de retard dans le délai de mise en place, mise en conformité ou modification des installations de chantier, les entrepreneurs sont passibles de l'application d'une pénalité calculée à raison de 300 euros HT par jour calendaire de retard.

4.2.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG – Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 300 euros HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG – Travaux, le délai de 30 jours est ramené à 10 jours, après mise en demeure par simple lettre ou télécopie.

4.2.5. PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES PLANS D'EXECUTION

En cas de retard, constaté par le Maître d'œuvre par une entreprise dans la production de tout ou partie de ses plans d'exécution qui remettrait en cause le calendrier de production des plans, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité pour retard intermédiaire et pour retard de démarrage et fin de tâches, égale à 1/10.000ème (un pour dix mille) du montant HT du marché par document et par jour calendaire de retard.

4.2.6. PENALITES POUR ABSENCE DU RESPONSABLE DE CHANTIER

Il est rappelé à l'entreprise que le bon déroulement de l'opération dans les délais impartis, oblige la présence effective d'un responsable ou chef de chantier sur le site à temps complet.

Ce dispositif permet une gestion efficace du personnel de l'entreprise sur le chantier et permet à l'entreprise de répondre immédiatement aux besoins urgents et spécifiques que le Maître d'ouvrage, l'OPC ou le Maître d'œuvre pourrait avoir à résoudre pendant l'exécution des travaux.

En cas d'absence du responsable ou chef de chantier sur le site pendant la phase travaux, le Maître d'ouvrage applique une pénalité qui sera de 300 euros H.T par jour d'absence.

4.2.7. PENALITES POUR DOCUMENTS NECESSAIRES A L'OPC REMIS EN RETARD

Sans objet

4.2.8. PENALITES POUR ABSENCE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Chaque absence non justifiée au rendez-vous de chantier, d'études, de coordination, de visite de chantier auxquels les entrepreneurs auront été convoqués sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 150 euros HT.

4.2.9. PENALITES POUR DEFAUT DE NETTOYAGE

Tout retard dans le nettoyage du chantier et/ou du monument en exploitation et dans l'évacuation de gravois en dehors du chantier sera sanctionné par une pénalité de 100 euros HT par jour calendaire de retard.

4.2.10. PENALITES POUR NON-RESPECT DES REMARQUES DU COORDONNATEUR SPS

Le non-respect ou le refus de mettre en conformité les travaux, les matériaux ou les remarques du coordonnateur SPS seront sanctionnés par une pénalité de 250 euros HT par jour calendaire aux entrepreneurs contrevenants et sans préjudice de l'incidence de coût de l'exécution de ces dispositions par un tiers.

L'entrepreneur s'engage à saisir sans délai le représentant du Maître d'Ouvrage en cas de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 500 euros HT.

4.2.11. PENALITES LEGALES DU CODE DU TRAVAIL

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : à compter de la date à laquelle le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les pièces attestant qu'il satisfait aux exigences des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, le titulaire pourra encourir une pénalité d'un montant équivalent à 1/100ème du montant du marché par jour de retard dans la transmission desdites pièces.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du marché, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

4.3. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

L'entrepreneur remettra les dossiers des ouvrages exécutés ainsi que ceux énoncés à l'article 40 du CCAG – Travaux et ceux énoncés à l'article 3 du présent CCAP, dans les délais prévus au même article.

Tout retard dans la production du DOE entraînera une retenue d'un montant égal à 5 % du montant HT du marché.

La restitution de la retenue n'interviendra qu'après production du DOE validé par le Maître d'œuvre.

4.4. PERMIS DE FEU

L'entrepreneur sera tenu de demander au maître d'œuvre, la délivrance d'un permis feu à établir en TROIS (3) EXEMPLAIRES, dont un destiné au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur fournira le document vierge.

De ce permis découle, pour les entrepreneurs, l'obligation de disposer sur ce chantier de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le maître d'œuvre.

Tout ouvrage de soudure et/ou meulage sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.

5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE.

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie

5.2 AVANCE

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, une avance de 20 % du montant initial du marché peut être accordée au titulaire si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai est supérieur à deux mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution.

L'avance n'est ni actualisable, ni révisable.

Le titulaire indiquera, dans l'acte d'engagement, s'il refuse ou non le versement de cette avance

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes, révision exclue, présentées par le titulaire, atteindra ou dépassera 65 % du montant initial (TTC) du marché ou de la tranche. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial (TTC) du marché ou de la tranche. Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance, soit 50 000 Euros HT. Par ailleurs, les prestations doivent s'exercer sur une durée supérieure à deux mois.

Les avances versées aux sous-traitants viennent en déduction de l'avance versée au titulaire.

5.3 AVANCE SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet

7 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période de préparation est comprise dans le délai global d'exécution des travaux tous corps d'état. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG – Travaux, sa durée est fixée à soixante (60) jours à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage du premier lot.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes contractantes :

– **par les soins du maître d'oeuvre :**

- Elaboration après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2. ci-dessus,
- Mise au point du circuit du visa des plans d'exécution.

– **par les soins de l'entrepreneur :**

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux en faisant ressortir les phases élémentaires d'intervention propres à sa spécialité, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du CCAG – Travaux,

- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG – Travaux
- Etablissement d'une notice indiquant les délais de fabrication ou de fourniture de tous les approvisionnements,
- Etablissement d'une notice indiquant les difficultés propres à son corps d'état,
- Etablissement par chaque titulaire d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), remis au coordonnateur au plus tard quinze jours à compter du début de la période de préparation,
- Etablissement du projet des installations de chantier,
- Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier,
- Désignation de la personne chargée de l'autocontrôle et établissement du processus d'autocontrôle à mettre en place,
- Constitution de l'équipe chargée des études d'exécution.
- **par les soins du coordonnateur SPS :**
 - ouverture du registre journal et analyse des PPSPS,
 - organisation d'une inspection commune avec les entreprises y compris leurs sous-traitants,

7.2 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

7.3 MATERIAUX - OBJETS - VESTIGES TROUVES SUR LES CHANTIERS

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G., lorsque les travaux mettent à jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit en informer immédiatement l'architecte qui lui prescrira les dispositions à prendre.

L'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'architecte. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement.

7.6 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE VOIRIE

Les autorisations administratives de voiries seront demandées par l'entrepreneur titulaire du lot n°1.

7.7 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier, ou de se faire représenter par une personne unique désignée lors de l'ouverture du chantier habilitée à prendre des décisions engageant l'entreprise pour le chantier.

Chaque absence ou retard à ces rendez-vous entraînera une pénalité de 150 € TTC applicable après constatation de l'absence par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage comme indiqué à l'article 4.2 du présent CCAP.

8 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G.,

- les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages dans les pièces constitutives du marché (C.C.T.G., fascicules techniques, C.C.T.P.) sont assurés par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du Maître d'Oeuvre.

– si le Maître d'Oeuvre, avec l'accord du Maître d'Ouvrage, prescrit pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels du marché, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entreprise et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

8.2 RECEPTION

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux : elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés, est le titulaire du lot.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule pour chaque lot, comme il est stipulé aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

8.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

se référer à l'article 4 3 du présent C.C.A.P.

8.4 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

8.4.1. RESPONSABILITES

D'une façon générale, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties fondées sur les principes édictés par les articles 1147 et suivants, 1382 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil et des risques mis à sa charge par l'article 1788 du Code Civil.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

8.4.2. ASSURANCES

8.4.2.1. Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

L'entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu'ils sont titulaires des garanties couvrant :

- leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances,
- les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement minimal de deux ans des éléments d'équipements au sens de l'article 1792-3 du Code Civil,
- les dommages immatériels consécutifs après réception.

Les fabricants soumis à la loi 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, qui non totalement incorporées dans l'ouvrage neuf en deviennent techniquement divisibles.

8.4.2.2. Autres assurances individuelles

L'entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu'ils sont titulaires des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol.

8.4.2.3. Dispositions communes aux articles 8.4.2.1 et 8.4.2.2

➤ Attestations

Préalablement à la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entreprise ainsi que les cotraitants, sous-traitants et fabricants doivent justifier au moyen d'une attestation originale de l'assureur qu'ils sont bien titulaires des garanties énoncées ci-dessus aux articles 8.4.2.1 et 8.4.2.2.

➤ Mandataire en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même marché, le mandataire commun devra produire une attestation le couvrant pour la responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission particulière de mandataire commun.

En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire ou de groupement solidaire, chaque entreprise solidaire devra produire une attestation couvrant sa responsabilité en cas de défaillance d'un autre membre du groupement.

➤ Modifications aux contrats d'assurances

L'entreprise devra signaler au maître d'ouvrage toutes modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues.

L'entreprise s'engage, de plus, à notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

➤ Garanties insuffisantes ou absence de garanties

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou pour celui de ses co-traitants, sous-traitants et fabricants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par le titulaire.

➤ Prise d'effet des garanties

L'ensemble des garanties doit prendre effet dès la signature du marché.

À tout moment, sur simple demande du maître d'ouvrage et/ou en tout cas, spontanément, à chaque échéance annuelle, l'entreprise devra lui justifier ses assurances et le paiement de ses primes, ainsi que celles de ses cotraitants, sous-traitants et fabricants.

Aucun paiement de situation ne sera effectué par le maître d'ouvrage en l'absence de production des différentes polices souscrites.

En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées aux articles 8.4.2.1 et 8.4.2.2 constituent un préalable à la passation des marchés.

En conséquence, le maître d'ouvrage a la possibilité, en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations et hormis la souscription par lui d'une assurance complémentaire à la charge du titulaire, de résilier le marché aux torts de ce dernier.

8.5 TAXE D'APPRENTISSAGE

Conformément à l'arrêté du 24.2.1944, l'entrepreneur, titulaire d'un marché de travaux de taille de pierre, est tenu de s'affilier à un organisme d'apprentissage préparant, sous le contrôle de l'Etat, des tailleurs de pierre spécialistes pour les monuments historiques.

8.6 CLAUSES DIVERSES

Sous-traitance

En tout état de cause, les dispositions de la loi 75.1334 du 13 décembre 1975, sur la sous-traitance, seront applicables au présent marché.

Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 47 du C.C.A.G., les dispositions qui suivent, sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse, à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure, est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut-être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

9 - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

a) L'entrepreneur devra, avant tout commencement et exécution, proposer le programme des travaux au maître d'oeuvre.

Ce programme comportera le choix des personnels, matériels, procédés de mise en oeuvre sur le chantier. L'entrepreneur devra se conformer aux instructions qui lui seront données par le maître d'oeuvre tant en ce qui concerne l'ordre d'exécution des travaux que leur avancement.

b) Réunions de chantier.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer par le maître d'oeuvre ou son délégué, un représentant capable de le remplacer de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur se rendra dans les bureaux du maître d'oeuvre et l'accompagnera dans les tournées, toutes les fois qu'il en sera requis et au moins une fois par semaine.

c) Procès-verbaux de réunions de chantier.

Le maître d'oeuvre envoie dans la semaine qui suit la réunion de chantier, le procès-verbal correspondant.

Lors de la réunion suivante, l'entreprise fera part de ses observations éventuelles.

Si aucune observation n'est formulée, l'entreprise a reconnu avoir accepté les termes du procès-verbal.

Pour le dernier procès-verbal, si aucune contestation n'est enregistrée dans la semaine qui suit, il est reconnu accepté.

d) Mesures à observer avant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra avoir pris connaissance auprès des services publics du sous sol intéressé de la position des conduites ou câbles pouvant se trouver auprès du chantier.

L'entrepreneur est tenu de vérifier les plans d'exécution fournis par les services techniques municipaux et signaler avant toute exécution les erreurs, omissions, contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont facilement décelables par un homme de l'art.

9.2 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE

Application de la législation en cours.

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

b) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 concernant les P.P.S.P.S.

10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX

10.1 GENERALITES

Les travaux effectués dans les monuments historiques constituent un risque supplémentaire d'incendie qui doit être pris en compte et faire l'objet d'une attention particulière. Il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds : soudage, meulage, découpage ou comportant l'usage d'une flamme nue doivent faire l'objet d'une entente préalable appelée permis de feu, entre l'entreprise et le maître d'oeuvre (l'Architecte en Chef des Monuments Historiques ou l'Architecte des Bâtiments de France).

Toute entreprise qui ne respecterait pas les mesures préventives pour assurer la sécurité contre l'incendie pourrait se voir interdire par le maître d'oeuvre la poursuite des travaux jusqu'à la régularisation de sa situation.

10.1.1 CONTROLE

Les conservateurs d'édifices, les conducteurs d'opération, les maîtres d'oeuvre et installateurs, sont tenus chacun en ce qui les concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont - autant que possible - établis, maintenus et entretenus en conformité avec les normes et réglementations en vigueur. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant les travaux et périodiquement en cours de chantier, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés.

10.1.2 ACCES AUX FAÇADES

Tout matériel ou installation présentant, en cas d'incendie, un risque de propagation à l'édifice, doit être placé à plus de dix mètres des façades (groupe électrogène, atelier de soudure, véhicules, etc...).

10.1.3 ECLAIRAGE

Dans les combles et caves, un éclairage de sécurité de balisage doit être installé sur le chantier pour permettre l'évacuation des ouvriers et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

10.1.4 ALERTE

Des moyens provisoires d'alerte doivent être installés dans les combles et sous-sols de grande surface ou présentant un danger particulier.

10.1.5 ISOLEMENT

Si des orifices sont ouverts pour des raisons quelconques dans des parois, planchers, la résistance au feu de ces derniers doit être rétablie sous la responsabilité du maître d'oeuvre.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie ou à potentiel calorifique important doivent être isolés des autres parties des bâtiments, locaux ou dégagements par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré une heure avec portes de même degré coupe-feu, et munies de ferme-portes. Autant que possible, les toitures sont protégées de façon équivalente aux planchers.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers : les locaux d'archives et les réserves, les locaux comportant des installations de ventilation mécanique contrôlée et des installations de conditionnement d'air, les machineries d'ascenseur, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation électrique, les cellules à haute tension, les dépôts de liquides ou gaz inflammables, etc...

10.1.6 CONSIGNES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment il est interdit :

- 1) d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation ;
- 2) d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux ;
- 3) d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc...) ;
- 4) de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- 5) de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public ;
- 6) de fumer sur les chantiers ;
- 7) d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles ;
- 8) de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc...) ;
- 9) de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles ;
- 10) de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité ;
- 11) d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

10.1.7 CONSIGNES CONCERNANT LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

Avant les travaux :

- 1) repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;
- 2) disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau-pompe et un extincteur approprié aux risques ;
- 3) afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux ;
- 4) vérifier que les matériels de soudage, découpage, etc... soient en parfait état de fonctionnement ;
- 5) s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour ;
- 6) vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation ;
- 7) vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;
- 8) prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre ;
- 9) colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles;
- 10) écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées ;
- 11) dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
- 12) protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent ;
- 13) si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage ;

Pendant les travaux :

- 14) mouiller les parties en bois pouvant être en contact avec la flamme du chalumeau ;
- 15) surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- 16) refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité, les déposer sur des supports incombustibles ;
- 17) assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas ;

Après l'exécution des travaux :

- 18) arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travaux et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux ;
- 19) indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;
- 20) fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;
- 21) inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées, sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. et C.C.T.G.

a) C.C.A.G. travaux

- dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. résultant de l'article 4 du C.C.A.P.,
 - dérogation à l'article 18 du C.C.A.G. résultant de l'article 4 du C.C.A.P.
 - dérogation à l'article 13. du C.C.A.G. apportée les articles 3.6 et 3.7. du C.C.A.P. :
 - dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. apportée par l'article 3.3 du présent C.C.A.P. :
 - dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 7.6 du présent C.C.A.P. :
 - dérogation à l'articles 41 du C.C.A.G. apportée par l'article 8.2 du présent C.C.A.P. :
 - dérogation à l'article 47 du C.C.A.G. apportée par l'article 8.6 du présent C.C.A.P. :
 - dérogation à l'article 37 de C.C.A.G. Apportée par l'article 4.2.4 du présent C.C.A..P.
 - dérogation à l'article 28 de C.C.A.G. Apportée par l'article 7.1 du présent C.C.A..P.
- dérogation à l'article 38 de C.C.A.G. Apportée par l'article 8.1 du présent C.C.A..P.

